

LOI

modifiant les limites de zones de constructions sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville

(2268)

Du 17 mars 1961

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 24407-501 dressé par le département des travaux publics le 28 mars 1960, fixant sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville les limites de la zone de protection des villages de la 5^e zone résidentielle (5A) et d'une aire d'expansion de ladite zone résidentielle, est approuvé.

² Le plan des zones annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à appliquer les normes de la loi sur les constructions et les installations diverses, relatives à la 5^e zone résidentielle (5A), à l'aire d'expansion de cette zone figurant au plan susvisé.

Art. 3

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

- Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mars mil neuf cent soixante et un sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Francis TISSOT.

Le président du Grand Conseil :
Robert GINDRAT.